

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

9415/92 (Presse 188)

1612th Council meeting  
- Consumer protection and information -  
Brussels, 3 November 1992

President: Baroness DENTON OF WAKEFIELD,  
Parliamentary Under Secretary of State,  
Department of Trade and Industry  
(Consumer Affairs),  
United Kingdom



The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Jan DE BOCK Deputy Permanent Representative

Denmark:

Ms Ahne Birgitte LUNDHOLT Minister for Industry

Mr Christopher BO BRAMSEN State Secretary for Industry

Germany:

Mr Johan EEKHOFF State Secretary for Economic Affairs

Greece:

Mr Jean CORANTIS Deputy Permanent Representative

Spain:

Ms Maria ANGELES AMADOR Deputy State Secretary for Health

France:

Ms Véronique NEIERTZ State Secretary for Women's Rights  
and Consumer Affairs

Ireland:

Ms Mary O'ROURKE Minister of State at the Department  
of Industry and Commerce with special  
responsibility for Trade and  
Marketing

Italy:

Mr Giuseppe GUARINI Minister for Industry

Luxembourg:

Mr Jim CLOOS Deputy Permanent Representative

Netherlands:

Mr Ate OOSTRA Deputy Permanent Representative

Portugal:

Mr Carlos BORREGO Minister for the Environment and  
Natural Resources

United Kingdom:

Baroness DENTON OF WAKEFIELD Parliamentary Under-Secretary of  
State, Department of Trade and  
Industry (Consumer Affairs)

o

o

o

Commission:

Mr Karel VAN MIERT Member

## COSMETICS

The Council agreed to the substance of a common position on the Directive amending for the sixth time Council Directive 76/768/EEC on the approximation of the laws of the Member States relating to cosmetic products.

The new Directive is designed to improve and harmonize information for consumers and supervisory authorities on cosmetic products marketed in the Community and thereby to eliminate the last remaining risks of barriers to the free movement of such products in the single market. It also deals with the banning of animal experiments in the cosmetics industry.

In the area of information, the common position provides specifically for the compiling of an inventory of ingredients used in cosmetic products with a view in particular to establishing a common nomenclature for such ingredients. The text also provides for an obligation on producers to indicate the ingredients on the packaging of cosmetic products. In addition, it lays down criteria for the form and content of the information which the manufacturer must keep available for the supervisory authorities, in particular on the identity, quality, efficacy and safety of the product.

With regard to the testing of cosmetics on animals, the common position provides that the Member States shall ban the marketing of cosmetic products containing ingredients or combinations of ingredients tested on animals as from January 1998.

However, in cases where, because of insufficient progress in developing alternatives to animal testing, there are no scientifically validated alternative methods offering an equivalent level of consumer protection, the date of application of the ban will be deferred by decision of the Commission assisted by a committee composed of representatives of the Member States.

The common position will be formally adopted by the Council as soon as possible, after finalization of the texts.

### TIMESHARING

Pending receipt of the European Parliament's Opinion, the Council held a policy debate on the proposal for a Directive designed to afford consumers greater protection in the single market when concluding contracts relating to the utilization of immovable property on a timeshare basis.

The debate, which showed that most delegations were interested in an instrument of this kind, covered a number of key issues relating in particular to the scope of the Directive, the level of information to be provided by vendors and the opportunities for withdrawal offered to purchasers.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal on the basis of the Council's debate and in the light of the European Parliament's Opinion.

### DISTANCE SELLING

The Council discussed the proposal for a Directive designed to establish a minimum basis for the protection of consumers in respect of contracts negotiated at a distance (distance selling).

Delegations expressed their views on whether Community legislation in this field was desirable and on certain major aspects of the proposal, namely the types of contract covered by the Directive, the information to be provided by suppliers and arrangements for credit card payments.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal, with particular reference to the Opinion of the European Parliament.

### SUTHERLAND REPORT

The Council heard a brief presentation by Commissioner VAN MIERT of the report drawn up by the High-level Group on the Operation of the Internal Market (Sutherland Group).

ENFORCEMENT OF CONSUMER PROTECTION LAW

On the basis of a Presidency note the Council discussed closer co-operation between authorities responsible for enforcing consumer protection law in the Community.

Following that discussion, the Presidency noted that delegations were interested in such co-operation, particularly if based on existing structures.

COMMUNITY SYSTEM OF INFORMATION ON ACCIDENTS INVOLVING CONSUMER PRODUCTS (EHLASS)

The Council discussed the EHLASS project (European home and leisure accidents surveillance system).

The aim of EHLASS, which was set up in 1986 as a five-year demonstration project, is to collect information at Member State level on home and leisure accidents involving consumer products, in order to take preventive action in the Community.

The debate showed that there was broad agreement in the Council in favour of continued Community financing for the project.

COMMUNITY SYSTEM FOR THE RAPID EXCHANGE OF INFORMATION

The Council noted the progress made at the Commission in preparing an initiative to ensure the rapid exchange of information with regard to certain products likely to endanger the health and safety of consumers in the period before entry into force, on 29 June 1994 at the latest, of the rapid exchange system provided for the Directive on general product safety.

## MISCELLANEOUS DECISIONS

### Relations with Poland

#### - Administration of the motor vehicle quota

The Council agreed to end the temporary suspension of zero-rated imports of motor vehicles into Poland and the Community so that the provisions of the Interim Agreement would apply in full.

A notice to that effect will be published in the Official Journal on 4 November to inform the economic operators concerned.

This measure follows from the Commission's consultations with the Polish authorities which made it possible to ensure non-discriminatory access for Community exports to the Polish market within the zero-duty quota of 30 000 vehicles (application of the "first come, first served" principle).

### Social affairs

#### - Industries extracting minerals by drilling

Following completion of the co-operation procedure with the European Parliament, the Council adopted the Directive concerning the minimum requirements for improving the safety and health protection of workers in the mineral-extracting industries through drilling (eleventh individual Directive within the meaning of Article 16(1) of the framework Directive (89/391/EEC)).

The aim of the Directive is to protect the health and safety of workers in industries extracting minerals by on-shore and off-shore drilling i.e. all industries practising: extraction, in the strict sense of the word, of minerals through drilling boreholes; prospection with a view to such extraction; and/or preparation of extracted materials for sale, excluding the activities of processing the materials extracted.

The Directive contains clauses setting out detailed obligations for employers, to protect the safety and health of workers.

Employers must also ensure that a safety and health document covering the relevant requirements laid down in Articles 6, 9 and 10 of Directive 89/391/EEC is drawn up and kept up to date, and revised if the workplace undergoes any major alterations.

The Directive also contains provisions on keeping workers informed and on worker consultation and participation, as well as provisions on monitoring their health.

There is a technical Annex laying down minimum requirements for the on-shore and off-shore sectors and for both sectors taken together.

### Textiles

The Council adopted a Decision authorizing the Commission to negotiate the renewal of the arrangement on clothing products with Turkey.



Bruxelles, le 3 novembre 1992.

**NOTE B10(92) 267 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

433

### **Préparation du Conseil consommateurs (Bruno JULIEN)**

De nombreux dossiers sont inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil mais seul le premier d'entre eux, produits cosmétiques, pourrait à ce stade faire l'objet d'une décision formelle.

#### **- Produits cosmétiques**

Le Conseil doit se prononcer sur des propositions d'amendements à la Directive sur les cosmétiques. Ces amendements adoptés par la Commission en 1991 avaient pour but d'améliorer l'information des consommateurs (étiquetage informatif), d'harmoniser la nomenclature des ingrédients et d'améliorer les contrôles sur la sécurité des produits. Après avis du Parlement, la Commission a modifié sa proposition pour interdire à partir du 1er janvier 1998 l'utilisation des tests sur les animaux, tout en permettant le report de cette date en fonction des progrès accomplis dans la voie des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Ce report se ferait par une décision du Conseil, après proposition de la Commission, sur la base de l'article 100A. Le seul point de fond de ce dossier à traiter par le Conseil reste celui de l'interdiction de l'expérimentation animale, car une majorité qualifiée n'a pu pour l'instant se dégager sur la proposition de la Commission, certains Etats membres s'étant prononcés contre l'interdiction des expérimentations à partir du 1er janvier 1998.

#### **- Protection des acquéreurs d'immobilier en régime de jouissance à temps partagé (timeshare)**

En l'absence d'avis du Parlement, le Conseil procédera à un premier débat d'orientation sur ce projet de Directive dont le but est d'accroître la sécurité des consommateurs par le biais de l'information sur les biens qui leur sont proposés préalablement à leur acquisition, par une définition d'exigences contractuelles (la nature des termes du contrat) et enfin par une période de réflexion minimum de l'acheteur avant l'engagement ferme d'acquisition. Les débats du Conseil porteront sur :

- . le champ d'application. Doit-il seulement couvrir les acquisitions pour une période minimum de 3 années,
- . les informations minimum qui doivent figurer dans les brochures descriptives et les contrats,
- . le délai de renonciation pour le consommateur. La Commission a proposé 14 jours pour une acquisition dans l'Etat membre d'origine de l'acquéreur et 28 jours pour une acquisition dans un autre Etat membre.

#### **- Vente à distance**

Cette proposition de Directive de la Commission n'a pas encore reçu l'avis du Parlement. Elle est destinée à assurer la sécurité des consommateurs pour les transactions réalisées à distance (vente par correspondance, télévente...) en imposant notamment des dispositions minimales d'information préalable du consommateur et en instituant un délai de réflexion minimum (7 jours).

Les débats du Conseil devraient se centrer sur :

- . le champ d'application. Quelques Etats membres souhaitent que les services soient exclus alors que la Commission estime que le développement rapide des ventes à distance justifie d'autant plus leur inclusion dans cette directive.
- . la nature des informations minimum à fournir au consommateur lors de la sollicitation.
- . les modalités d'utilisation des cartes de crédit pour acquitter des achats à distance.

Il faut rappeler que la directive ne contient qu'un seuil minimum d'exigences et qu'elle est complétée par une proposition d'adoption des codes de conduite par branche professionnelle de manière à assurer une meilleure adéquation entre les types de produits commercialisés, les contraintes des professionnels et le respect des droits des consommateurs.

**- Publicité comparative**

Ce point a été inscrit provisoirement à l'ordre du jour mais il ne devrait pas faire l'objet de débat car le Parlement n'a pas encore rendu son avis et les travaux sont avancés sur cette proposition visant à instaurer l'autorisation de la publicité comparative moyennant le respect de règles minimales de transparence, d'objectivité et de bonne information des consommateurs sans dénigrement des concurrents.

**- Rapport du groupe à haut niveau sur le fonctionnement du marché intérieur (rapport Sutherland)**

Le Commissaire présentera les principales conclusions du groupe à haut niveau en rappelant néanmoins que l'objet du mandat était de proposer des mesures destinées à assurer l'efficacité du marché intérieur et non de se prononcer sur le développement futur de la politique de consommation. Ce rapport présente néanmoins des mesures intéressantes sur l'information des consommateurs et sur l'information à la justice.

**- Contrôle de l'exécution de la législation communautaire**

Dans le cadre de la décision du Conseil Européen de Lisbonne qui prévoyait d'entrevoir les mesures à prendre pour garantir que le marché intérieur fonctionne de manière équitable et efficace en particulier pour les consommateurs, le Conseil est saisi d'une note de la Présidence qui questionne les Etats membres sur :

- . la nécessité ou non d'accroître la coopération entre administrations nationales dans le domaine de la protection des consommateurs ?
- . les mesures éventuelles à prendre pour renforcer une telle coopération.

Bien que la Commission ne soit pas directement concernée car il s'agit de coopération entre Etats membres, elle ne peut que se féliciter d'une telle initiative, rappeler qu'elle assume un rôle de coordination à jour, par exemple dans le domaine de la sécurité des produits et qu'elle pourra apporter son concours à de telles initiatives dont certaines sont proposées dans le rapport Sutherland.

**- Système d'échange rapide au sujet des produits dangereux**

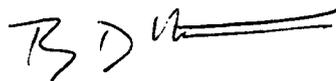
La Commission annoncera un prochain projet de décision du Conseil visant à assurer la coordination entre Etats membres de l'échange d'information sur les produits dangereux à partir de la suppression des contrôles le 1er janvier 1993 et en attendant l'application de la Directive sur la sécurité des produits en Juin 1994. Dans l'interim, la coordination pourra être assurée par le système d'échange rapide qui existe déjà.

**- EHLASS**

Le nouveau financement du programme EHLASS sur la collecte et l'analyse des données relatives aux accidents domestiques dans les Etats membres qui vient à échéance le 31/12/1992 devra être envisagé par le Conseil.

- Lors du repas, le Conseil devait avoir un échange informel de vues sur l'accès à la Justice.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS



—

Bruxelles, le 3 novembre 1992.

**NOTE BIO(92) 267 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

---

**Conseil consommateurs (Bruno JULIEN)**

Le Conseil a pu dégager un accord politique sur la modification de directive sur les cosmétiques, sujet néanmoins à un examen du texte de compromis après le déjeuner qui se déroule en ce moment.

Il faut rappeler qu'il y avait un accord sur les principales dispositions de la proposition initiale de la Commission concernant la liste des ingrédients des cosmétiques, l'étiquetage informatif et les renseignements à fournir par les firmes productrices en cas de problème. Ces dispositions constituent une amélioration nette par rapport à la directive initiale. Mais toute la discussion du Conseil s'est concentrée ce matin sur l'interdiction des expérimentations animales à partir du 1er janvier 1998, exigence qui avait été formulée par le Parlement et reprise par la Commission. Le projet actuel prévoit un arrêt des expérimentations animales (sur les composants des cosmétiques) après le 1er janvier 1998. Mais, lorsque des progrès insuffisants dans la voie de méthode de substitution n'auront pas été accomplis au cas par cas et que la sécurité du consommateur ne pourra être ainsi garantie, il est prévu que la Commission présente avant le 1er janvier 1997 un projet de mesures visant à reporter la date limite du 1er janvier 1988 en se conformant à la procédure du comité de réglementations (approbation à la majorité qualifiée des Etats membres).

Nous vous confirmerons cet accord politique en fin d'après-midi.

Le Conseil a procédé à un tour de table complet sur le projet de directive sur le timeshare en se concentrant sur le champ d'application de cette directive, l'obligation d'information du vendeur, le délai de rétractation et le remboursement en cas de rétractation. Le débat laisse entrevoir une possibilité d'accord sérieuse lors du prochain Conseil. Sur la base des observations des différentes délégations, M. Van Miert a laissé entendre que la Commission pourrait faire preuve de flexibilité sur le champ de la directive en définissant de manière précise les biens immobiliers visés par celle-ci. Au sujet du contenu des informations, le Commissaire a insisté sur la nécessité de précisions suffisantes pour que les consommateurs ne soient pas abusés. Enfin, quant au délai de rétractation, le Commissaire a souhaité qu'il s'exerce sur une période suffisamment longue pour donner une réelle garantie aux consommateurs.

M. Van Miert a souhaité un accord rapide au Conseil vu le nombre élevé d'abus commis dans ce secteur. Il a rappelé que la subsidiarité avait été prise en compte dans cette proposition qui concerne très fréquemment des opérations transfrontalières sur lesquelles les législations des Etats membres ne peuvent avoir d'effet.

Enfin, le Conseil a procédé à un premier débat d'orientation sur le projet de Directive sur les ventes à distance en se concentrant sur le champ d'application de la Directive et les obligations d'information des vendeurs. Si, sur les obligations d'information, la plupart des Etats membres souhaitent une grande clarté dans l'intérêt des consommateurs, il semble par contre que les opinions soient partagées sur le champ de cette Directive. Plusieurs Etats membres souhaitent en effet exclure plusieurs services dont les services financiers et les assurances. Pour M. Van Miert, la prise en compte de tous les services est un élément crucial de cette Directive alors que le grand marché permettra un développement rapide des services transfrontaliers. Il est donc primordial que dans le cadre du marché unique les consommateurs soient aussi bien protégés qu'ils l'étaient auparavant dans leur Etat membre. Le Commissaire a insisté sur le caractère très général de cette Directive qui se limite aux éléments cruciaux en laissant à des codes de bonne conduite le soin de régler les détails et les domaines spécifiques aux divers secteurs.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS

B D L

Bruxelles, le 3 novembre 1992.

**NOTE BIO(92) 267 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

---

**Conseil consommateurs (Bruno JULIEN)**

Comme indiqué dans la note précédente, le Conseil a marqué un accord politique unanime sur la proposition de modification de la Directive sur les cosmétiques. Ce nouveau texte entérinera le principe de l'interdiction des tests animaux sur les cosmétiques à partir du 1er janvier 1998. Il s'agit là d'une grande première dans le domaine de l'expérimentation animale. Néanmoins, dans les secteurs pour lesquels des méthodes substitutives sûres n'auront pas été trouvées, la Commission proposera, après consultation du Comité Scientifique de Cosmétologie (composé de représentants d'Etats membres), de reporter la décision. Il faut rappeler que la Commission encourage actuellement la recherche pour trouver des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Ainsi, dans le domaine de l'irritation de la peau, des progrès importants ont été réalisés au Centre de Recherche d'Ispra. Il est bien évident que le report de la date de mise en oeuvre de l'interdiction de l'expérimentation animale ne pourra se faire que sectoriellement et uniquement dans les domaines où des méthodes alternatives n'ont pas été trouvées.

**EHLASS**

Un tour de table des Ministres a laissé apparaître un très fort soutien de la plupart d'entre eux pour la poursuite d'un programme qui peut avoir des effets positifs sur la sécurité des consommateurs dans une perspective à long terme. Fort de l'encouragement qu'il a reçu du Conseil, le Commissaire Van Miert recommandera à la Commission la poursuite d'un tel programme.

**Rapport Sutherland**

Le Commissaire Van Miert a rapidement présenté au Conseil les grands axes de ce rapport en indiquant qu'il ne s'agissait pas d'un rapport de la Commission mais d'une réflexion en profondeur d'un groupe d'experts dont la Commission a pris acte en soulignant l'importance du travail et en se réservant l'opportunité de faire des commentaires ultérieurs. Le Commissaire a indiqué que la Commission pourrait notamment considérer ce rapport sous l'optique consommateurs, approche qui n'a pas été retenue lors de l'élaboration de ce rapport.

**Mise en oeuvre de politique communautaire**

Le Commissaire a accueilli positivement la suggestion de la Présidence d'étudier les moyens nécessaires pour améliorer la mise en oeuvre de la législation communautaire dans les Etats membres et notamment la coopération entre les administrations nationales. Il s'agit là d'un problème crucial si l'on veut avoir un "level playing field". Il s'agit d'étudier de manière pragmatique et en commun les options possibles. Le Commissaire a suggéré que sur la base des premiers échanges de vues au Conseil, la Commission puisse ultérieurement faire des suggestions.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS



1